



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxes foncières

Question écrite n° 93001

### Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des groupements forestiers en ce qui concerne la taxe foncière. En effet, les groupements forestiers constitués dans les années 60/70 se sont vus accordés d'importantes aides de l'Etat et ont notamment bénéficié pendant trente ans d'une exonération de la taxe foncière, par l'intermédiaire du Fonds forestier national. À ce jour cet impôt s'applique à nouveau sur la plupart des groupements forestiers. Cependant en raison d'un relief accidenté et d'un accès difficile pour les grumiers, les forêts ne sont pas toutes exploitables et donc pas encore économiquement viables. Aussi, il lui demande s'il pourrait être envisagé d'étendre à encore quelques années l'exonération de la taxe foncière.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 1395 du code général des impôts, les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois avant le 11 juillet 2001 sont exonérés de plein droit, pendant trente ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. À l'expiration de ce délai, la taxe redevient exigible et aucune disposition législative ne permet de prolonger la période d'exonération. Cependant, compte tenu de la suppression des parts régionale et départementale applicable aux propriétés agricoles et forestières depuis 1996, et de l'exonération à hauteur de 20 % de la part communale et intercommunale de la taxe foncière décidée en loi de finances pour 2006, le coût de l'imposition foncière est sensiblement allégé. En outre, le bénéfice de l'exonération temporaire a été étendu par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 aux terrains boisés en nature de futaie ou de taillis sous futaie, autres que les peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle, et aux terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération. Enfin, une réduction d'impôt en faveur des investissements forestiers a été instituée par la loi précitée. Initialement réservée aux acquisitions de bois et forêts ou aux souscriptions de parts de groupements forestiers et de sociétés d'épargne forestière, elle vient d'être étendue dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 aux dépenses de travaux forestiers effectuées par des personnes physiques ou des groupements forestiers dans des unités de gestion d'au moins dix hectares. Cette mesure a pour objectif d'encourager fiscalement les propriétaires forestiers à réaliser les travaux nécessaires au bon développement de leurs forêts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Flory](#)

**Circonscription :** Ardèche (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93001

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 avril 2006, page 4330

**Réponse publiée le** : 4 juillet 2006, page 7017